

INSTRUCTION PDG

Réf. DG/2023.0550

Date : 29/12/2023

Instruction relative à la politique d’ouverture et de diffusion des données

Le Président Directeur Général

Vu les articles R333-1 et suivants du Code de la recherche,

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

décide

La présente instruction définit la politique d’ouverture et de diffusion des données publiques de l’Ifremer.

François Houllier
Président-directeur général

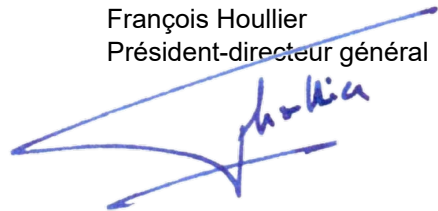


Table des matières

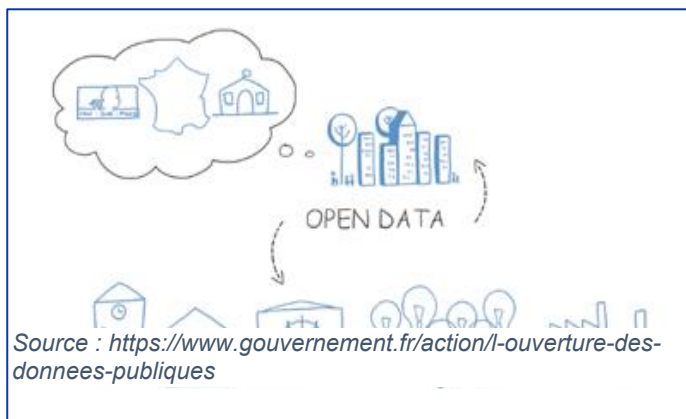
1	Un principe et une volonté affichée de diffusion	3
1.1	Open data : le principe d'ouverture de la donnée publique.....	3
1.2	Les données qui doivent être mises en ligne	5
1.3	Données inachevées.....	5
1.4	La réutilisation des données	6
1.5	La gratuité de la donnée	7
1.6	La gouvernance de la donnée à l'Ifremer.....	7
2	Les exceptions légales à l'ouverture des données	9
2.1	La défense nationale, la politique extérieure de la France, la sécurité publique et des personnes, la sûreté, etc.	9
2.2	La protection de l'environnement à laquelle la donnée se rapporte.....	9
2.3	Le secret des affaires	9
2.4	Les droits des tiers	9
2.5	Les données à caractère personnel.....	11
3	Recommandations quant aux usages et pratiques de l'Ifremer	12
3.1	Les conventions spécifiques conclues avec d'autres personnes publiques	12
3.2	Les licences de logiciel	12
3.3	L'utilisation de la basse ou moyenne résolution.....	12
3.4	L'utilisation des données de campagne acquises par les navires de la Flotte océanographique française	13
3.5	L'utilisation des données de campagne acquises sur un navire ne relevant pas de la Flotte océanographique française.....	13

1 Un principe et une volonté affichée de diffusion

1.1 Open data : le principe d'ouverture de la donnée publique

Le droit général d'accès et de réutilisation de l'information publique a fait l'objet d'évolutions législatives tendant vers les principes **d'ouverture et de gratuité**. Le régime général de l'ouverture des données publiques figure au sein du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) portant codification de la loi CADA de 1978, laquelle est aujourd'hui abrogée. D'autres textes et principes fondamentaux viennent s'ajouter au cadre général posé par le CRPA et notamment : la directive européenne INSPIRE du 14 mars 2007 (donnée géographique), le code de l'environnement (donnée environnementale) et le code de la recherche (donnée de la recherche), ou encore le principe européen « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Comme le rappelle l'étude d'impact du projet de loi pour une République numérique, les données représentent aujourd'hui un actif stratégique dans la transformation numérique de la société et de l'économie. Ainsi, l'ouverture et la diffusion des données offrent des opportunités considérables de création de valeur. Au-delà d'une valeur économique, les données ont une valeur stratégique. La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 comporte donc des dispositions structurantes en faveur de la circulation des données.



En tant qu'établissement public, l'Ifremer a le devoir de respecter cette réglementation et souhaite par ailleurs s'inscrire dans cette démarche d'ouverture des données afin de favoriser son rayonnement, sa visibilité et la circulation de son expertise, dans le respect des principes « Findability, Accessibilité, Interoperability, and Reuse of digital assets » (FAIR)¹.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que pour l'exécution de ses missions, l'Ifremer est chargé de « **recueillir, diffuser et valoriser les informations nationales ou internationales** » (article R 333-3 du code de la recherche).



Sont ainsi concernées par la politique d'ouverture toutes les données publiques de l'Ifremer, c'est-à-dire tout document, achevé, produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public²

Il n'existe pas de définition ou de liste exhaustive des données publiques. Le CRPA recense de manière non exhaustive : **les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.**

Concernant plus précisément les données de la recherche, l'étude d'impact du projet de loi pour une République Numérique les définit de la manière suivante : « les données de la recherche sont l'ensemble des données factuelles issues d'observations, d'enquêtes, de corpus, d'archives, d'expériences ou d'analyses computationnelles, enregistrées sous tout format et sur tout support, dans une forme brute ou après avoir été traitées ou combinées, et sur lesquelles se fondent les raisonnements du chercheur et qui sont jugées nécessaires à la validation des résultats de la recherche ».

Il apparaît donc qu'à l'Ifremer tout type de donnée est concerné par le régime de l'Open Data, de la donnée brute au produit en passant par la donnée traitée, combinée, à tout niveau d'agrégation.

¹ <https://www.go-fair.org/fair-principles>

² La mission de service public est une activité d'intérêt général menée par l'administration ou sous le contrôle de l'administration. Dès lors, les activités de l'Ifremer constituent des missions de service public et l'ensemble des données traitées par l'Ifremer est donc concerné par la présente politique générale.

Par ailleurs, les politiques publiques environnementales s'appuient sur un besoin de transparence accrue qui est garantie par la diffusion des données. Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler que l'Ifremer s'est vu confier la responsabilité de bancariser et d'organiser la diffusion des données de multiples partenaires pour la directive cadre sur l'eau pour les eaux littorales. A ce titre, l'Ifremer doit donc diffuser des données pour lesquelles il n'a pas nécessairement de responsabilité de production.

L'ouverture des données suppose que chacun, à son échelle, s'efforce de faciliter :

- La mise en ligne des données collectées dans un délai raisonnable via les infrastructures ad hoc (ex : SISMER)
- Le traitement de la donnée dans un délai raisonnable et sa mise en ligne
- L'intégration des données dans des produits élaborés (cartographies, modèle numérique de terrain (MNT)...)
- La mise à disposition de tous les produits issus des recherches
- La mise en ligne des données par opposition à une transmission au cas par cas afin d'éviter tout risque d'atteinte à la concurrence et de pratiques déloyales.

L'application de ces principes suppose nécessairement une **culture du partage de la donnée**. Ainsi, une incitation à la diffusion devra être menée par toutes les directions de l'Institut.

Les produits dérivés suivent les mêmes règles de diffusion que celles des campagnes d'acquisition. Ainsi, lorsque la campagne, sur fonds publics, ne présente aucune restriction particulière, les produits dérivés associés (ex : MNT) devraient tous être mis en ligne sans limite d'accès.

L'Ifremer doit intégrer une véritable culture de **l'Open Data** et de **l'Open Science** dans ses pratiques et ses usages, en favorisant l'ouverture des données.

Il est à noter cependant, que, lorsque l'Ifremer est simple hébergeur de données acquises pour le compte de tiers, l'ouverture de ces données appartient à l'organisme tiers ; par conséquent, les demandes d'accès à ces données doivent être redirigées vers l'autorité compétente.

1.2 Les données qui doivent être mises en ligne

Le CRPA impose de mettre en ligne automatiquement :

- Les documents déjà communiqués en application de la loi CADA ;
- Les bases de données mises à jour de façon régulière ;
- Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Par conséquent, chaque département devra, au regard de la liste ci-dessus, mettre à disposition du public les données citées dans un délai raisonnable après leur production ou leur réception.

Par délai raisonnable, l'Ifremer entend :

- Une immédiateté lorsque la donnée ne nécessite pas de retraitement et n'est soumise à aucune confidentialité ;
- Une immédiateté après retraitement lorsque la donnée nécessite d'être retraitée avant diffusion ;

Concernant les données acquises lors des campagnes en mer, lorsqu'elles soulèvent des problématiques de traitement particulières, la diffusion des données doit intervenir aussi vite que possible et au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- La date de la 1ere publication scientifique utilisant les données, lorsqu'elle est connue
- La date de fin d'une période de 3 ans après la fin de la campagne en mer lors de laquelle les données ont été acquises.

1.3 Données inachevées

Lorsque les données n'ont jamais été validées ou retraitées, ou lorsque leur qualité n'a jamais été évaluée, elles sont considérées comme étant inachevées. En pareille hypothèse, ces données n'entrent pas dans le champ d'application de *l'open data* et ne sont donc aucunement soumises à l'obligation de diffusion que ce soit par une mise en ligne ou sur demande d'un tiers.

En cas de demande d'accès à ces données, l'Ifremer peut ainsi refuser la communication eu égard au caractère inachevé de la donnée. En revanche, lorsque l'Ifremer voit un intérêt à répondre favorablement à la demande de communication de ces données, les données peuvent être communiquées au tiers, au cas par cas, sous les conditions d'usage suivantes :

- Mentionner leur caractère inachevé (défaut d'évaluation de leur qualité, absence de validation ou de retraitement, etc) ;
- Mentionner l'absence de garantie et indiquer que l'Ifremer ne supportera aucunement la responsabilité des conséquences éventuelles de la réutilisation des données ;
- Soumettre la communication à l'usage exclusif du tiers demandeur ;
- Au besoin, restreindre l'utilisation des données à un usage exclusivement scientifique.

1.4 La réutilisation des données

Parallèlement à la diffusion de la donnée (c'est-à-dire rendre la donnée accessible), il y a lieu de considérer la **réutilisation** de la donnée.



La donnée publique est librement réutilisable par toute personne, quelle que soit la finalité d'usage (commerciale, scientifique, pédagogique, etc.)

L'Ifremer est libre de diffuser ses données avec ou sans licence de réutilisation.

En cas de licence, le CRPA impose deux types de licence pour la réutilisation des données : **Etalab et ODBL**. La licence Etalab ayant été conçue pour être compatible avec la licence CC-BY, l'utilisation de cette licence est autorisée.

Il est précisé que l'obligation faite aux administrations de choisir parmi les licences **Etalab et ODBL** ne vaut que lorsque les administrations **peuvent** établir une licence de réutilisation. En particulier, les administrations participant à un projet déjà initié sous une autre licence déjà imposée ont bien entendu la faculté de contribuer au projet sous cette autre licence. Ainsi, l'obligation de recourir à une licence imposée (**Etalab et ODBL**) ne s'applique pas aux cas où l'administration participe à des projets pour lesquels une autre licence a été préétablie et sur laquelle l'administration n'a aucun pouvoir.

Quelle que soit la licence choisie, Etalab ou ODBL, celle-ci prévoit une obligation de mention de la source et de la date de dernière mise à jour.



Il est important d'assurer la traçabilité et la paternité de la donnée. A cet effet, il est recommandé de solliciter un numéro de DOI*.

*Le DOI (« Digital Object Identifier » ou « identifiant d'objet numérique ») est un mécanisme d'identification des ressources numériques. Le DOI permet une identification pérenne de la donnée ou du jeu de données, et il favorise ainsi la citation de la paternité des données. Le SISMER est habilité à attribuer des DOI. Le DOI peut être demandé à sismer@ifremer.fr.

Le jeu de données référencé par un DOI doit être stable dans le temps (afin de pouvoir être utilisé à l'identique). Une modification dans le jeu de données entraîne une nouvelle version et un nouveau DOI. Un jeu de données qui se complète au fil du temps (par exemple, une série temporelle active) doit être découpé en séquences (mensuelles ou annuelles par exemple).

1.5 La gratuité de la donnée

L'accès à la donnée, ainsi que sa réutilisation sont libres et gratuits.

Seuls les coûts tels que la reproduction d'un document ou un support (clé USB, CD-Rom) peuvent être facturés.

L'accès aux données s'effectue toujours dans les limites des possibilités techniques de l'administration (ici l'Ifremer).

L'Ifremer ne peut plus invoquer son droit *sui generis* de producteur de base de données pour faire payer l'accès à ses données.

En revanche, l'Ifremer considère que certaines demandes particulières n'entrent aucunement dans le champ d'application de l'Open data dès lors qu'il s'agit de requêtes spécifiques de tiers nécessitant des interventions particulières. Ces demandes sont considérées comme des prestations de service et pourront donner lieu à paiement. Il s'agit notamment de :

- Extractions particulières, n'existant pas en l'état demandé, ou très volumineuses ;
- Compilations de données ;
- Création de jeux de données ;
- Réalisation de cartes ou interprétations de documents.

Également, si l'accès à la donnée doit être gratuit, les demandes annexes émanant des utilisateurs de ces données n'entrent pas, *a priori*, dans le champ de la gratuité. Par exemple, lorsque l'utilisateur sollicite une aide pour l'utilisation des données.

Cependant, l'Ifremer estime qu'il convient de faire preuve de discernement dans les demandes des utilisateurs. Lorsque la demande de l'utilisateur est raisonnable, très peu chronophage (par exemple, la réponse à une simple question) et ne s'assimile pas à une formation autour de la donnée, l'aide apportée sera gratuite.

1.6 La gouvernance de la donnée à l'Ifremer

La gouvernance de la donnée au sein de l'Institut suppose l'intervention de plusieurs acteurs :

- Une PRADA ;
- Un comité de la donnée.

La Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA)

Pour assurer la fluidité de la politique de diffusion des données, l'Ifremer désigne une « **PRADA** ». Cette personne sera en charge de :

- Réceptionner et centraliser les demandes d'accès aux données et les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- Faire le lien entre le tiers demandeur et le service concerné par la demande ;
- Assurer la liaison entre l'Ifremer et la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- Réceptionner les demandes de moratoire sur les données de recherche, instruire ces demandes et saisir le Comité de la donnée pour qu'il statue dans les cas prévus ;
- Assurer la fonction de rapporteur lors des séances du Comité de la donnée.

A la date de publication de la présente politique d'ouverture et de diffusion des données publiques de l'Ifremer, la PRADA nommée est Anne-Cécile BELZON (PDG-DAJF-PJIP-JURI).

Coordonnée de contact de la PRADA : prada@ifremer.fr

Le Comité de la donnée

Un comité de la donnée est établi afin de statuer sur toute question complexe relative à la communication des données, sur saisine de la PRADA et de faire un bilan annuel de son activité.

Outre les fonctions décrites ci-dessus, le comité de la donnée devra se réunir une fois par année afin d'établir un bilan de la gestion des données et de l'application du principe d'ouverture des données à l'Ifremer. Ce bilan devra nécessairement contenir des réflexions sur la mise en œuvre de la présente politique d'ouverture et de diffusion des données de l'Ifremer, recenser les difficultés rencontrées et proposer d'éventuels compléments, évolutions ou mises à jour.

Le Comité de la donnée sera composé de :

- La PRADA ;
- Un membre du SISMER ;
- Un représentant de REM ;
- Un représentant de RBE ;
- Un représentant de ODE ;
- Un membre de la direction scientifique.

Le comité pourra en outre inviter un représentant de la DFO, de la DAEL, de la DI, ainsi que le Fonctionnaire Sécurité Défense concerné par la (ou les) question(s) traitée(s) en séance, et un représentant du pôle juridique et ingénierie de projets.

Il sera présidé par le Directeur général délégué en charge de la stratégie. La PRADA tiendra le rôle de rapporteur.

2 Les exceptions légales à l'ouverture des données

Les exceptions dont l'Ifremer doit tenir compte sont les suivantes.

2.1 La défense nationale, la politique extérieure de la France, la sécurité publique et des personnes, la sûreté, etc.

- Données sensibles pouvant être en lien avec le secret-défense ;
- Autres aspects politiques ou sécuritaires ;
- Données jugées sensibles pour la sécurité/protection des populations (exemple : données relatives à un phénomène géologique pouvant effrayer une population).

2.2 La protection de l'environnement à laquelle la donnée se rapporte

A titre d'exemple :

- Cartes de localisation de certaines espèces protégées faisant l'objet de pêche non autorisée ;
- Données sensibles sur des espèces protégées.

2.3 Le secret des affaires

Le secret des affaires porte sur le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles³. Le CRPA rappelle que le **secret des affaires est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration concernée est soumise à la concurrence.**

Les informations de l'Ifremer relevant de cette définition peuvent être conservées secrètes. Il s'agit notamment des données touchant au secret des affaires de tiers que l'Ifremer peut collecter dans divers cadres (passation de marchés publics, collecte des données de pêche, etc.) ainsi que toutes les données ou résultats de l'Ifremer issus de recherches et développements susceptibles de revêtir une valeur commerciale et pouvant donner lieu à protection au titre de la propriété intellectuelle (ex : brevet).

2.4 Les droits des tiers

- **Les droits des Etats côtiers pour les données collectées en eaux étrangères**

Les opérations en mer réalisées avec les moyens de la Flotte Océanographique Française (également dénommées Missions) dans les eaux sous juridictions étrangères sont soumises aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires de l'Etat côtier susceptibles de figurer sur l'autorisation délivrée par ledit Etat pour réaliser une Mission.

Une procédure spécifique relative à l'utilisation des données collectées dans les eaux sous juridiction étrangère viendra compléter le présent document.

Il est toutefois à noter que les données acquises dans les eaux sous juridictions étrangères peuvent être utilisées par l'Etat concerné dans le cadre des relations internationales pour émettre des revendications ou des contestations sur certaines zones.

- **Les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les données considérées (déterminés par un contrat)**

³ Selon l'article L151-1 du Code de commerce : « Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »

L'Ifremer doit respecter les droits de propriété intellectuelle pouvant être détenus par des tiers dans le cadre de contrats et de prestations. Les tiers peuvent détenir des droits de propriété intellectuelle sur des données : brevet, droit d'auteur sur un logiciel ou un écrit scientifique ou une image, une vidéo, droit du producteur d'une base de données.

- **Le droit des éditeurs sur les publications et le droit de l'auteur**

Attention : la loi République numérique du 7 octobre 2016 a créé un nouveau droit pour les auteurs de publications. Le délai de libre diffusion après publication auprès d'un éditeur est de 6 mois maximum, 12 mois en sciences humaines et sociales (SHS). Ce délai au terme duquel l'auteur peut mettre sa publication en accès libre prime sur les dispositions du contrat signé avec l'éditeur.

Ce droit ne concerne que les publications issues d'une activité de recherche financée majoritairement sur fond publics et publiées dans un périodique paraissant au moins une fois par an.

Ainsi, l'auteur pourra librement rendre accessible son écrit au terme d'un délai maximum de six mois, ou avant l'expiration de ce délai si le contrat de l'éditeur le permet, par publication sur Archimer par exemple. L'objectif est de rendre les travaux scientifiques rapidement accessibles à tous.

Cette information devra être relayée auprès des scientifiques concernés pour les inciter à déposer leurs travaux sur Archimer.

Dans le cadre du mouvement de l'Open Science, l'Ifremer recommande aux chercheurs de publier leurs travaux de recherche en accès ouvert (Archimer). Cet effort doit être réalisé au sein de chaque département, de chaque laboratoire, avec le concours des responsables concernés.

Depuis juillet 2022, le MESR promeut la stratégie de rétention des droits d'auteur et l'usage systématique d'une licence ouverte de type CC BY sur toutes les versions des publications, ceci afin de :

- conserver l'intégralité des droits patrimoniaux,
- réduire à zéro le délai de diffusion en archive ouverte,
- ne plus racheter ces droits après les avoir cédés gracieusement aux éditeurs (pratique de copyright transfer et facturation pour Article Publication Charges, APC ou publication fees)⁴

- **Les obligations contractuelles**

Les contrats que l'Ifremer a conclus avec des tiers peuvent constituer un cas d'exception à l'ouverture des données. Il est nécessaire de vérifier si la donnée concernée est soumise aux dispositions d'un contrat conclu entre l'Ifremer et un tiers et de lire les stipulations du contrat.

A titre d'exemple, les contrats de collaboration avec un partenaire industriel, ou de prestation de service disposent tous d'une clause régissant la confidentialité et la propriété des données. Elles ne sont en général pas communicables, parfois elles peuvent l'être avec l'accord du partenaire, et parfois la confidentialité est enfermée dans un délai déterminé.

Les conventions conclues avec certaines agences publiques peuvent également contenir des dispositions en matière de confidentialité ou de restriction de diffusion. Pour connaître les restrictions à l'ouverture des données, les porteurs de projets peuvent accéder aux contrats conclus sur leurs projets dans CORAIL.

En cas de doute sur l'interprétation du contrat, s'adresser à la Cellule Juridique : juridique@ifremer.fr.

2.5 Les données à caractère personnel

Lors de la diffusion des données, il est nécessaire de veiller à retirer toute donnée à caractère personnel (noms, prénoms, coordonnées téléphoniques, mail et postales, etc.).

Si le document concerné perd toute sa substance par le fait de l'anonymisation et du retrait des données à caractère personnel, l'Ifremer n'a plus d'obligation de rendre le document accessible.

⁴ https://www.ouvrirelascience.fr/wp-content/uploads/2023/02/Guide_non_cession_des_droits_web.pdf

3 Recommandations quant aux usages et pratiques de l'Ifremer

3.1 Les conventions spécifiques conclues avec d'autres personnes publiques

Dans les conventions passées entre deux personnes publiques, les données devraient être soumises au régime de l'Open Data, et ainsi être accessibles et réutilisables par tous, sauf restrictions légales.

En cas d'interrogation sur la diffusion de ces données, s'adresser à la Cellule juridique : juridique@ifremer.fr.

3.2 Les licences de logiciel

Le CRPA impose de rendre accessible à tous et gratuitement les codes sources produits dans le cadre d'une mission de service public.

Il convient donc de distinguer deux types de codes sources à l'Ifremer.

- Les codes sources de l'Ifremer développés dans le cadre d'une mission de service public sont disponibles gratuitement⁵ ;
- Les codes sources développés sur commande d'un tiers peuvent donner lieu à licence payante. Dans ce cas, il est indispensable de veiller à l'égalité de traitement entre les licenciés s'agissant du tarif de la licence.

Nota bene : les prestations d'assistance à l'utilisation d'un code source ne relèvent pas de l'obligation de gratuité.

S'agissant des logiciels qui seront mis à disposition de tous, à titre gratuit, le CRPA impose de soumettre leur réutilisation aux licences suivantes :

- Les licences dites " permissives " nommées " Berkeley Software Distribution License ", " Apache ", " CeCILL-B " et " Massachusetts Institute of Technology License " ;
- Les licences " avec obligation de réciprocité " nommées " Mozilla Public License ", " GNU General Public License " et " CeCILL " .

Les licences susmentionnées sont toutes accessibles en ligne, dans leur version en vigueur, sur le site internet : <http://www.data.gouv.fr>.

3.3 L'utilisation de la basse ou moyenne résolution

Lorsqu'elles sont disponibles, les données (ex : bathymétriques, vidéos) sont mises en ligne en basse ou moyenne résolution immédiatement.

3.4 L'utilisation des données de campagne acquises par les navires de la Flotte océanographique française

Une procédure spécifique relative à l'utilisation des données de campagne acquises par les navires de la Flotte océanographique française doit être mise en place au niveau de l'IR*, sous la direction de la direction de la flotte océanographique (DFO).

3.5 L'utilisation des données de campagne acquises sur un navire ne relevant pas de la Flotte océanographique française

Les données acquises sont soumises aux dispositions du présent document, sauf dispositions contraires conclues dans un contrat spécifique ou spécifiées dans des conditions générales de réalisation de la campagne.

⁵ L'entrepôt de référence est Software Heritage, <https://www.softwareheritage.org/>